



MAIRIE
de
HOUPLIN-ANCOISNE

59263

☎ 03 20 90 05 52

Fax 03 20 32 71 39

www.mairie-houplin-ancoisne.fr

Houplin-Ancoisne, le 24 juillet 2008

Monsieur le Maire de HOUPLIN-ANCOISNE

à

Nous, Maire de la Ville de HOUPLIN-ANCOISNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6,

Vu les articles 99 et 99.2 du règlement sanitaire départemental,

Vu les articles L 1311.1 et L 1311.2 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R 610 .1 et R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'article R 116.2 du Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'en vertu des pouvoirs de Police du Maire, il y a lieu d'assurer la salubrité publique,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2212.2 du Code Général des Collectivités, il est indispensable, afin de conserver un bon état de propriété et de salubrité du domaine public communal et communautaire, de réprimer les divagations d'animaux et leurs déjections,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Il est interdit de laisser vaquer son animal, quel qu'il soit sur le domaine public sans qu'il soit tenu en laisse et placé sous surveillance de son propriétaire ou de son gardien.

Dans le cas contraire, ces animaux peuvent être capturés par les services de la fourrière aux frais du propriétaire avec toutes conséquences de droit.

Article 2 : Afin de préserver la santé publique, l'hygiène et la propreté du domaine public, les maîtres, les propriétaires ou les gardiens des animaux sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

- a) En aucun cas, l'animal ne doit souiller les trottoirs, mobiliers urbains, façades d'immeuble et espaces verts

Tout courrier doit être adressé de manière impersonnelle
à M. LE MAIRE DE HOUPLIN-ANCOISNE
1, place du 8 Mai 1945 - 59263 HOUPLIN-ANCOISNE



- b) Les déjections devront être ramassées et déposées dans une corbeille publique ou bouche d'égout à condition que le contenant soit en matière dégradable (papier, carton)
- c) Le maître, le propriétaire ou le gardien doit systématiquement se munir de moyens nécessaires au ramassage des déjections de son animal, moyens qu'il devra présenter à tout contrôle éventuel dès l'instant où il emprunte le domaine public

Une tolérance est accordée aux personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité.

Article 3 : Dans un souci de protection du patrimoine vert de la Ville, il est interdit au maître, propriétaire ou gardien de laisser son animal dégrader les pelouses, massifs floraux, arbustes et arbres.

Article 4 : Les animaux domestiques sont interdits dans les parcs et jardins publics, ainsi que dans les cimetières.
En cas d'infraction dûment constatée, outre la verbalisation, le maître, le propriétaire ou le gardien de l'animal sera expulsé du parc.

Article 5 : Les maîtres, les propriétaires ou les gardiens veilleront à ce que leur animal ne trouble pas la tranquillité publique soit par des aboiements abusifs soit par un comportement agressif.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par un procès-verbal et devront s'acquitter d'une amende de 1^{ère} classe.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de WATTIGNIES, La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Conseil Général – Subdivision de TEMPLEMARS ;
- Madame la Présidente de la Communauté Urbaine de LILLE :
 - Service Voirie & Espaces Publics ;
- Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- Monsieur le Commandant de Police de WATTIGNIES ;
- La Police Municipale.

Fait à HOUPLIN-ANCOISNE,
Le 24 juillet 2008

Le Maire,



B. FOUCART